

# L'autorisation environnementale unique

---



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



DREAL / SRNT

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Un dispositif issu de plusieurs expérimentations

- Expérimentations en 2014 : autorisation unique ICPE (éolien, méthanisation), autorisation unique loi sur l'eau (IOTA), certificat de projet
- Article 103 de la loi « Croissance » : habilitation à légiférer par ordonnance pour généraliser les expérimentations
- Le préfet Jean-Pierre Duport remet son rapport à la ministre le 15 février 2016

**=> Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,**

**et décret n° 2017-81 et décret n° 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale**

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017- Possibilité de déposer des dossiers selon l' « ancien régime » jusqu'au 30 juin 2017**

# Organisation régionale

- Depuis octobre 2016, **un pilote missionné par le Préfet** (Christophe Hennebelle, DREAL/SRNT) pour organiser le déploiement, avec des relais départementaux en DDT(M) :
  - Bryan Henning (44) - Christine Cadillon (53) - Philippe Nouvel (72)  
Grégory Courbatieu (85) - David Moussay (49)
- **Un GT régional inter-services en place depuis mi-2016.**
- **Une note d'organisation régionale inter-services de l'État validée en juin 2017**
- Formations interdépartementales pour l'ensemble des services à partir de juin : 20/06 (IIC - Angers), 29/06 (Nantes), 11/07 (Le Mans), 21/09 (Angers)

# Champ de l'autorisation environnementale

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**
  - les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
  - les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
  - les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (= « autorisation supplétive »).

# Champ de l'autorisation environnementale

- **L'autorisation environnementale embarque également (notamment) :**
  - l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ou sites classés
  - les dérogations espèces protégées et habitats
  - l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
  - la déclaration ou l'agrément pour l'utilisation d'OGM
  - l'agrément pour le traitement des déchets (VHU...)
  - l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, d'émission de gaz à effet de serre (GES),
  - l'autorisation de défrichement
  - pour les éoliennes terrestres, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques

# Les principes de l'autorisation environnementale

- Les procédures d'autorisations ICPE et IOTA sont fusionnées  
→ procédure unique dans le tronc commun du code de l'environnement (L. 181-1)

Fin de l'automatisme « ICPE vaut IOTA »

- La procédure unique est refondée autour de 3 grandes phases + une phase de préparation :
  - Une phase amont (incluant éventuellement un certificat de projet)
  - Une **phase d'examen** du dossier déposé, de 4 mois (**+1 mois si avis ministériel**)
  - Une **phase d'enquête publique**, de l'ordre de 3 mois
  - Une **phase de décision**, de 2 mois (**+1 mois si consultation CODERST/CDNPS**)

→ Délai objectif de l'instruction : 9 à 11 mois

# Les acteurs

- **Autorité administrative compétente** : Préfectures de départements
- **Guichet unique** :
  - ✓ Pour les ICPE : les Préfectures dans tous les dpts
  - ✓ Pour les IOTA : Préfectures en 72/85 ou DDT(M) en 44/49/53
- **Autorité environnementale** : Préfète de région (DREAL/SCTE) hors cas R.122-6-I, II et III
- **Service ensemble** : (en cas de doute, choix préfet)
  - ✓ Pour les ICPE : DREAL ou DD(CS)PP
  - ✓ Pour les IOTA : DDT(M)
- **Services contributeurs** : notamment services en charge de l'instruction d'un volet spécifique de l'AEU

Parmi les avis prévus dans le code de l'environnement :

- **Services/commissions** dont la consultation est **obligatoire**
- **Services/commissions** dont la consultation est **obligatoire et avec avis conforme**

# Services ensemble/contributeurs : rôles

- **Service ensemble (SE) :**
  - ✓ Instruire le dossier, coordonner l'instruction (organiser les échanges inter-services, échanger avec le porteur de projet...), élaborer la synthèse des avis des services, rédiger les rapports/notes en phase d'examen/décision et l'AP
  - ✓ Gérer le planning, saisir dans S3IC/Cascade...
- **Services contributeurs :** notamment services en charge de l'instruction d'un volet spécifique de l'AEU
  - ✓ Fournir un avis au service ensemble (SE) en phase d'examen, échanger éventuellement avec le porteur de projet (en lien avec le SE) sur leur réglementation
  - ✓ De plus, pour les services en charge de l'instruction d'un volet spécifique de l'AEU, rédiger les prescriptions correspondantes de l'AP, consultation sur projet AP.

# Articulation avec l'autorisation d'urbanisme

- Pas d'intégration du permis de construire qui dépend d'une autre autorité administrative
- **Le permis de construire ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale unique.**
- Si le projet est incompatible avec le document d'urbanisme : le préfet peut rejeter ; mais il y a également possibilité d'instruire en parallèle le permis environnemental et une modification du document d'urbanisme (*D181-15-2-I-13° : il faut une délibération ou un acte formalisant la procédure d'évolution du PLU*)
- **Cas des éoliennes : elles ne sont plus soumises à permis de construire.** C'est le permis environnemental qui règle les questions précédemment vues dans le cadre du permis de construire (ex : compatibilité avec la navigation aérienne...). **Il faut néanmoins toujours vérifier la comptabilité des projets / documents d'urbanisme.**

# Déroulé de la procédure



# Contenu du DDAE

## Pièces supplémentaires (R181-12 à R 181-15, et D. 181-15-2) :

- Une **note de présentation non technique du dossier**, qui sera envoyée pour l'info du CODERST/CDNPS en phase de décision (R.181-13)

*Cette note ne remplace pas les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, toujours exigés (cf. R.122-5 pour les EI, R.181-14-6 pour les ét. d'incidence, et D. 181-15-2-III pour les EDD)*

- La mention des rubriques IOTA dans les dossiers ICPE
- Un **document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours pour cela (R.181-13)
- Une **étude d'incidence (+ décision cas par cas négative)** si le dossier n'est plus soumis à étude d'impact

→ **utiliser la grille nationale (check-list) listant le contenu d'un DDAE (à terme, formulaire CERFA prévu)**

# En phase amont...

## PHASE AMONT

**Échange s en amont** précisant les informations attendues dans le dossier  
ou  
certificat de projet à la demande du pétitionnaire  
(délai de deux mois)

**Dé pôt du dossier** sous formats électronique et papier

## PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés<sup>1</sup>

+ 1 mois si avis  
d'une autorité  
ou  
instance nationale

### Examen du dossier :

- instruction interservices
- consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact

## PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

### Enquête publique :

- ouverture de l'enquête publique
- recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés  
→ Rapport d'enquête

## PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

\*+1 mois

Le silence de  
l'administration vaut  
rejet de la demande

**Consultation facultative** du CODERST<sup>3</sup>  
ou de la CONPS<sup>4\*</sup>

**Projet de décision**

**Arrêté d'autorisation et publicité**



# La phase amont (= avant dépôt)

- Phase destinée à éclairer sur les enjeux et méthodologie d'élaboration du dossier, en associant les principaux services contributeurs potentiels
- Pas de pré-instruction ou co-instruction de dossiers (ou analyse de parties de dossiers...)
- Nécessité forte de limiter dans le temps cette phase amont
- Quatre possibilités pour cette phase, non exclusives (L181-5), pour le porteur de projet :
  - Informations (réunions...)
  - Certificat de projet
  - Saisine de l'autorité environnementale pour le « cas par cas » si concerné
  - Si étude d'impact, cadrage préalable.

# Certificat de projet

La demande d'un certificat de projet (L.181-6) est adressée à l'autorité administrative compétente. Elle comporte (article R. 181-4) :

- L'identité du pétitionnaire ;
- La localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet ;
- Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

La demande de certificat **peut être accompagnée**, le cas échéant, des demandes suivantes pouvant également être faites en dehors d'une demande de certificat de projet :

- Le formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 (article R.181-8) ;
- La demande de cadrage préalable du contenu de l'étude d'impact (article R.122-4) ;

• La demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme (article R. 181-10).



# Certificat de projet

## CONTENU DU CERTIFICAT DE PROJET

- **Le certificat de projet** (R.181-6) détermine :
  - les régimes, décisions et procédures dont le projet est susceptible de relever (de manière obligatoire pour les régimes relevant de l'autorisation environnementale, et facultative pour les autres) ;
  - les pièces nécessaires, ainsi que les différentes étapes associées à chaque procédure ;
  - le délai d'instruction des procédures (avec la possible définition de délais négociés) ;
  - de toute information utile à la réalisation du projet (exemples : éléments juridiques ou techniques qui s'opposeraient à la réalisation du projet).

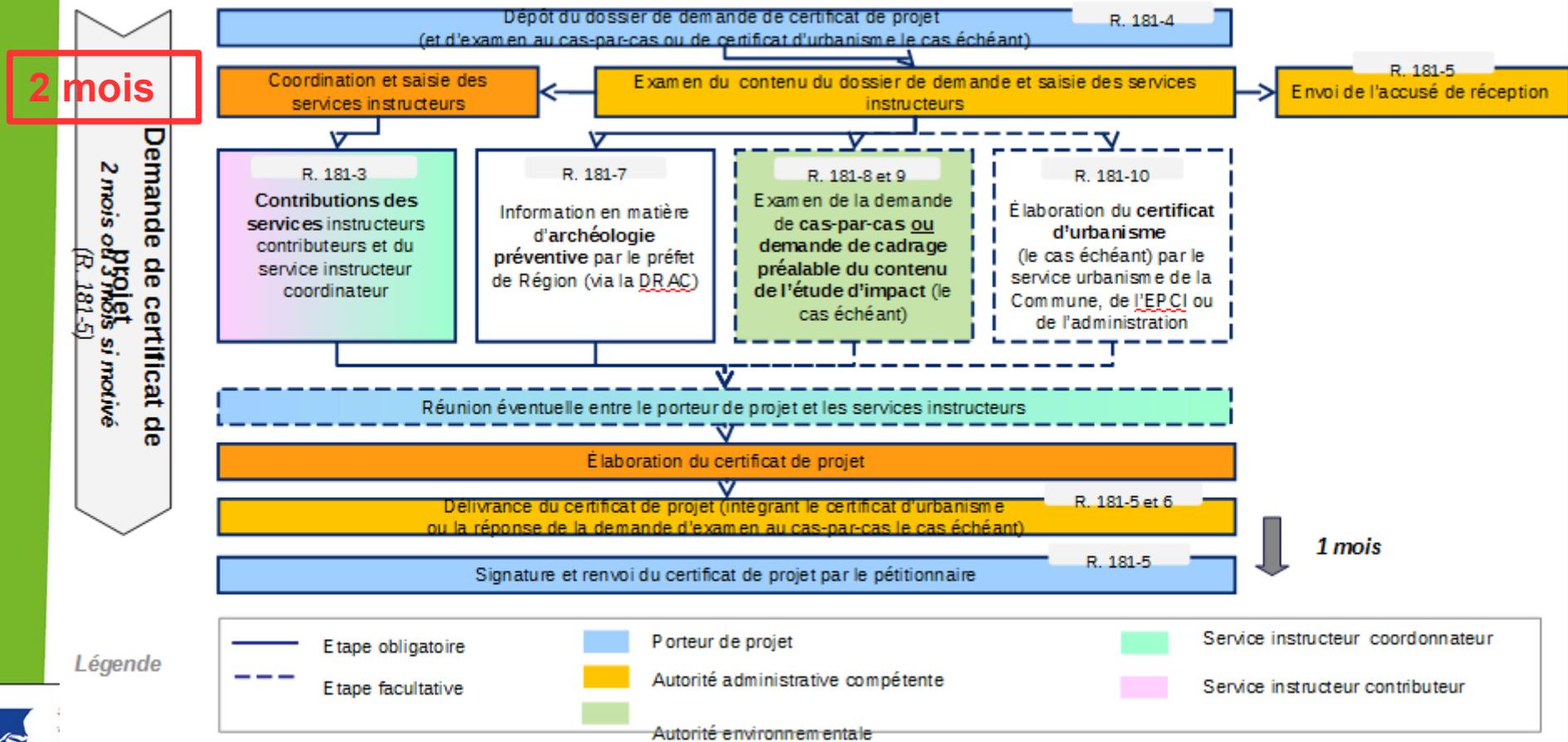
L'autorité administrative compétente peut également mentionner son intention de demander au porteur de projet d'organiser une concertation avec le public (II du L. 121-17).

**En cas d'oubli d'une procédure dans le certificat de projet, cette procédure est quand même applicable mais des dommages et intérêts peuvent être demandés à l'Etat si l'oubli de cette procédure a causé préjudice au pétitionnaire (article L. 181-6).**



# Certificat de projet

## Logigramme détaillé de la demande de certificat de projet (L. 181-6)



une procédure facultative, dont l'initiative est laissée à l'appréciation du porteur de projet (L. 181-6).

# La phase amont (= avant dépôt)

- Certificat de projet : *L181-6 et R 181-4 à 11*
    - A réserver (orienter les porteurs de projets en ce sens) éventuellement à des projets complexes et très structurants pour le territoire...
    - Peut permettre de négocier des délais plus longs...
  - En cas de phase amont, nécessité de s'informer mutuellement des projets, entre Préfectures / service ensemble / autorité environnementale
- Le service ensemble et les services contributeurs pertinents participent à la phase amont.

## PHASE AMONT

**Échange s en amont** précisant les informations attendues dans le dossier  
ou  
certificat de projet à la demande du pétitionnaire (délai de deux mois)

## PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés<sup>1</sup>

+ 1 mois si avis  
d'une autorité  
ou  
Instance nationale

**Dé pôt du dossier** sous formats électronique et papier



### Examen du dossier :

- instruction interservices
- consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact



## PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

### Enquête publique :

- ouverture de l'enquête publique
- recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés  
→ Rapport d'enquête



## PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

\*+1 mois

Le silence de  
l'administration vaut  
rejet de la demande

**Consultation facultative** du CODERST<sup>3</sup>  
ou de la CONPS<sup>4\*</sup>

**Projet de décision**

**Arrêté d'autorisation et publicité**

# Dépôt et phase d'examen...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

# Dépôt du dossier

Dépôt par le pétitionnaire de sa demande avec en amont si possible détermination du service instructeur

Dossiers à dominante ICPE déposés en préfecture – dossiers à dominante eau déposés en DDT(M) ou préfecture suivant organisation départementale retenue  
examen de la complétude

Service Ensemble

UD DREAL-  
DDPP-DDT(M)

Services contributeurs (cf  
annexe 4) hors instances  
nationales

Complet ?

NON

Demande de compléments

OUI

Accusé réception délivré au pétitionnaire- saisine SCTE avec différé de la  
saisine officielle de l'AE (Avec différé à J+45)  
Transmission aux services via AN AE du dossier +envoi exemplaires papier

- Dossier déposé auprès du guichet unique (GU) (= Préfectures ou DDT(M)), lors d'un RDV pris par le porteur de projet si possible
- Examen de la complétude à l'aide de la grille nationale de complétude (à terme, CERFA)  
→ grille disponible sur site Internet DREAL

# Dépôt du dossier

- **Si dossier complet :**
  - ✓ délivrance d'un accusé réception au porteur de projet, par le GU, qui fait démarrer le « chrono » de la procédure
  - ✓ dépôt du dossier sur ANAE par le GU
  - ✓ démarrage de la phase d'examen : démarrage de la saisine des services (saisines faites depuis ANAE par le GU).
- Si dossier incomplet, pas d'accusé réception - demande de compléments au porteur de projet.

# Phase d'examen

- **Phase d'une durée de 4 mois** (+ 1 mois si consultation d'un Ministre), pouvant être prolongée de 4 mois maximum sur justification
- Phase de consultation des services, avec dépôt des avis sur la plate-forme ANAE
- Consultations de l'ensemble des services dès la 1ère version de dossier déposé sauf exceptions ( CDNPS, CLE, CNPN...)

# Phase d'examen

- Différentes **consultations** prévues par les textes (phase d'examen) :
  - **Les services et organismes dont la consultation est obligatoire** : selon les cas, le Préfet de région/la DRAC (archéologie préventive), le Conseil national de la protection de la nature, l'ONF, la Commission locale de l'eau (CLE), la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sites classés ou en instance de classement), l'Institut national de l'origine et de la qualité, le Haut Conseil des biotechnologies, la personne publique gestionnaire du domaine public, le préfet coordonnateur de bassin, le préfet maritime, l'ARS, l'organisme unique de gestion collective, le président de l'établissement public territorial de bassin, le ministre chargé des hydrocarbures ;
  - **Les services et organismes dont la consultation est obligatoire et avec avis conforme** : selon les cas, l'établissement public du parc national, l'Agence française pour la biodiversité, les ministres chargés de la protection de la nature, des pêches maritimes, des sites, de l'aviation civile et de la défense, l'architecte des bâtiments de France, les opérateurs radars et de VOR ;
  - **Les services dont la consultation est « recommandée » localement** (« facultative » dans les textes) : selon les cas, DDT(M), SDIS, Région, Département, STAP...
    - *avis sous 45j considérés favorables au-delà de 45j* pour les avis visés par le R181-33 et comme avis non remis sans commentaire particulier pour les autres,
    - *si avis conformes défavorables, rejet du dossier obligatoire*
    - *délais suspendus pendant l'attente des compléments de la part du porteur de projet*

# Phase d'examen – avis des services

- **Si dossier avec demande de compléments :**
  - **suspension systematique du délai de 4 mois de la phase d'examen et prolongation eventuelle de la phase d'examen** (4 mois suppl. maximum), à mentionner dans le courrier de demande de compléments au porteur de projet
  - délai fixé au porteur de projet pour remettre les compléments, en précisant que le dossier pourra être rejeté en l'absence de remise des complts à la date fixée
  - les services ayant émis des observations seront de nouveau saisis sur la version 2 du dossier

# Phase d'examen – avis de l'autorité environnementale

- Saisine de l'autorité environnementale (AE) par ANAE au moment du dépôt du dossier, **mais avec démarrage différé de 45 jours par rapport au dépôt**
- **Avis sous 2 mois** (R122-7) – l'issue des 2 mois, si aucune observation n'est émise par l'AE (notion d'avis « tacite »), l'AE le signale sur ANAE
- **En cas de demande de compléments**, le courrier au porteur de projet signale aussi que **le délai de l'AE est suspendu et dans tous les cas il est proposé de prolonger a minima d'un mois supplémentaire**

Avis de l'AE est joint au dossier mis en enquête publique.

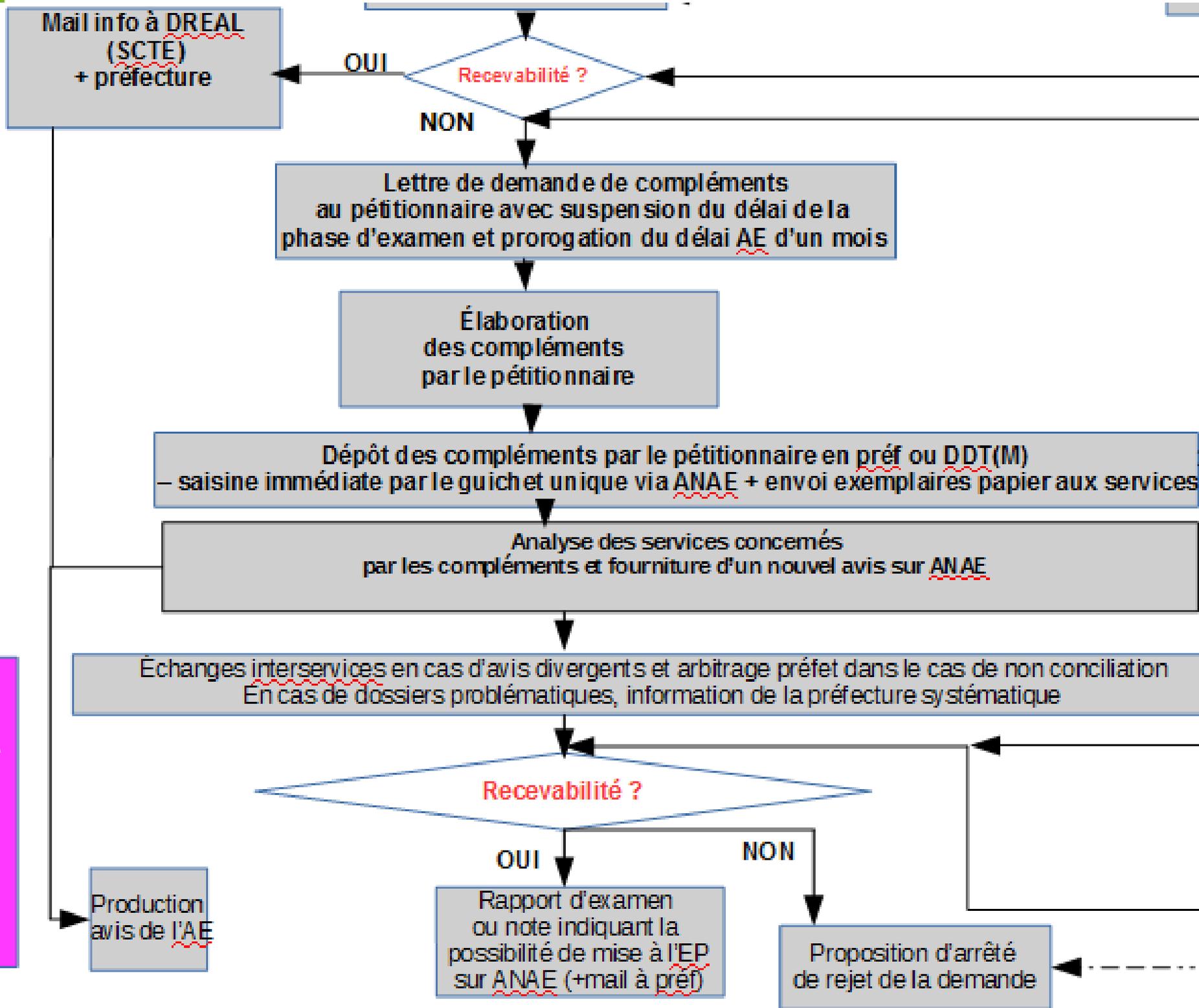
# Fin de la phase d'examen

Dans le cas classique, pour le service ensemblier :

**60j pour finaliser son examen**

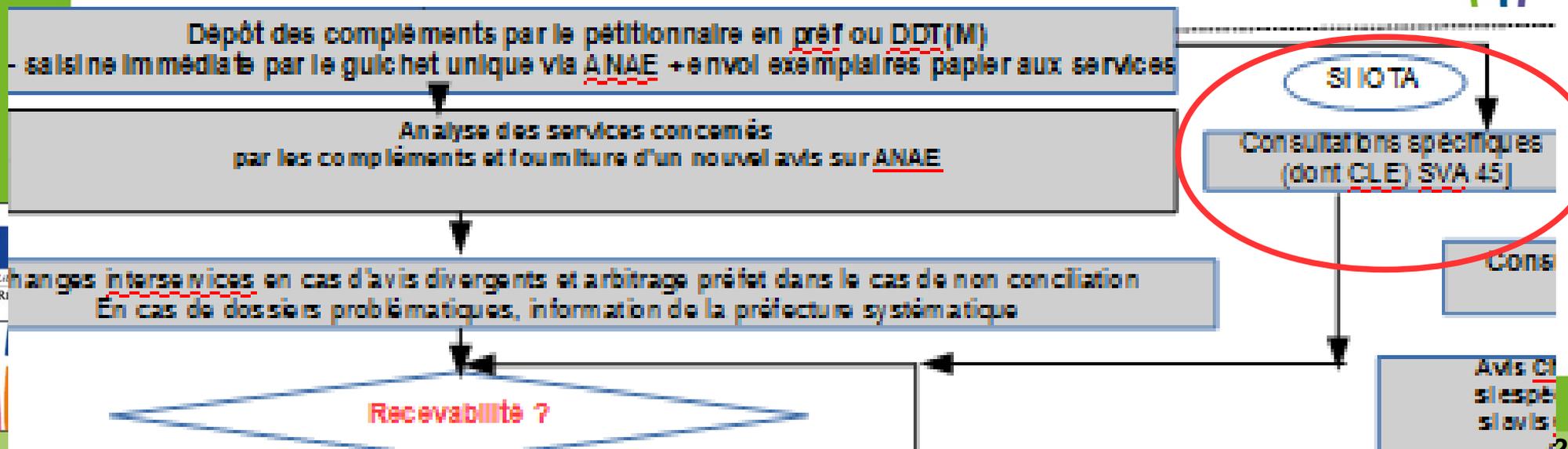
- **A l'issue de la phase d'examen : note ou rapport d'examen et avis de l'autorité environnementale**
- **3 possibilités :**
  - poursuite de la procédure (enquête publique)
  - dossier déclaré incomplet (pour V1 – pour les 2<sup>èmes</sup> versions de dossiers, rejet conseillé)
  - **rejet du dossier (R181-34) : obligatoire** si dossier incomplet ou irrégulier, ou si un avis conforme est défavorable, ou si le projet ne permet pas de prévenir les dangers et inconvénients visés par le CE.

Rejet possible (R.181-34) si réalisation du projet sans attendre l'autorisation, ou si réalisation subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui ne pourra manifestement pas être délivrée (pas de révision de PLU en cours notamment).



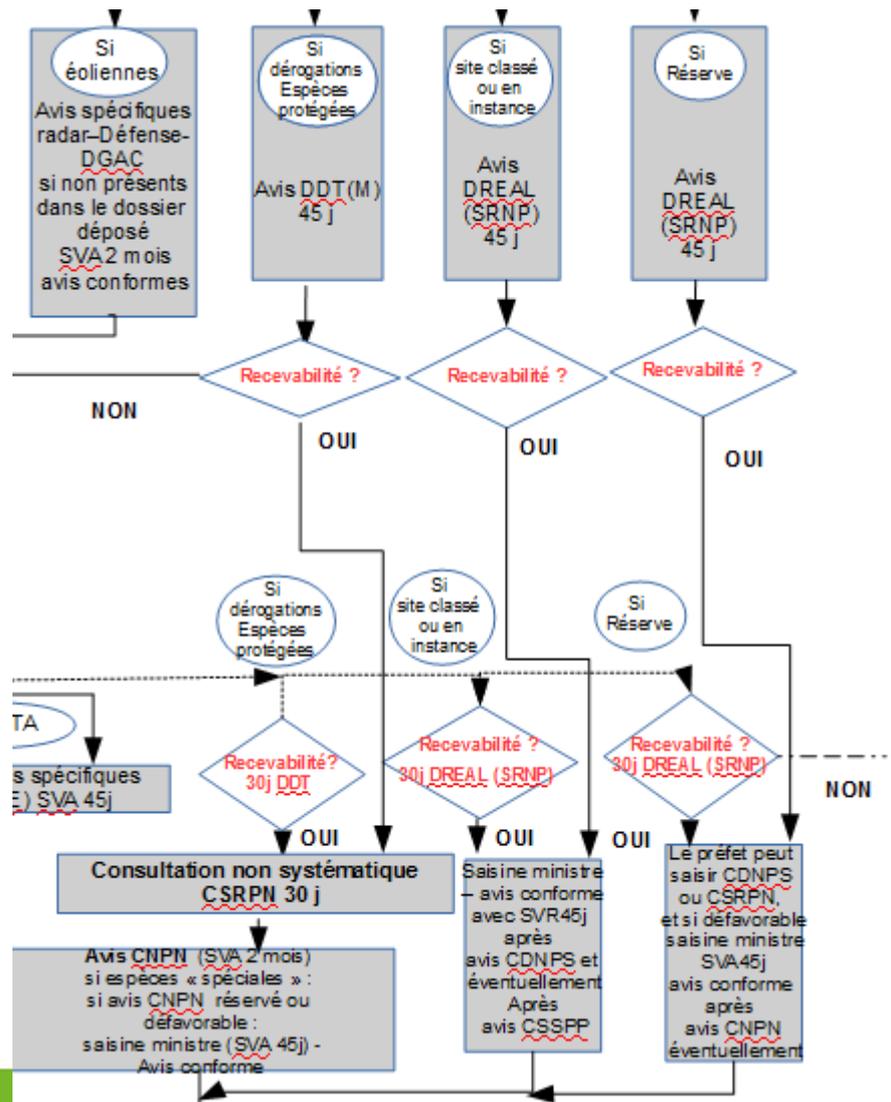
# Dispositions spécifiques en cas de volet IOTA

- A noter, pour les IOTA, en cas de V1 des dossiers validés par DDT(M) ou sur la V2 du dossier dès le dépôt du dossier :
  - saisines spécifiques à réaliser (CLE, CDNPS, CNPN selon art. R.181-22, 181-25, 181-26, 181-28 – avis sous 45j)
  - s'il y a des demandes de compléments à la suite, s'interroger sur l'opportunité de prolonger la phase d'examen



# Cas : dérogs espèces pro/sites classés/réserves

- Pas d'envoi en CDNPS/CRSPN/ CNPN sans accord du service en charge de ce volet du dossier



- Si consultation CRSPN notamment, nécessité de prorogation du délai de la phase d'examen

## PHASE AMONT

**Échange s en amont** précisant les informations attendues dans le dossier  
ou  
certificat de projet à la demande du pétitionnaire  
(délai de deux mois)

**Dé pôt du dossier** sous formats électronique et papier

## PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés<sup>1</sup>

+ 1 mois si avis  
d'une autorité  
ou  
instance nationale

### Examen du dossier :

- instruction interservices
- consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact

## PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

### Enquête publique :

- ouverture de l'enquête publique
- recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés  
→ Rapport d'enquête

## PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

\*+1 mois

Le silence de  
l'administration vaut  
rejet de la demande

**Consultation facultative** du CODERST<sup>3</sup>  
ou de la CDNPS<sup>4\*</sup>

**Projet de décision**

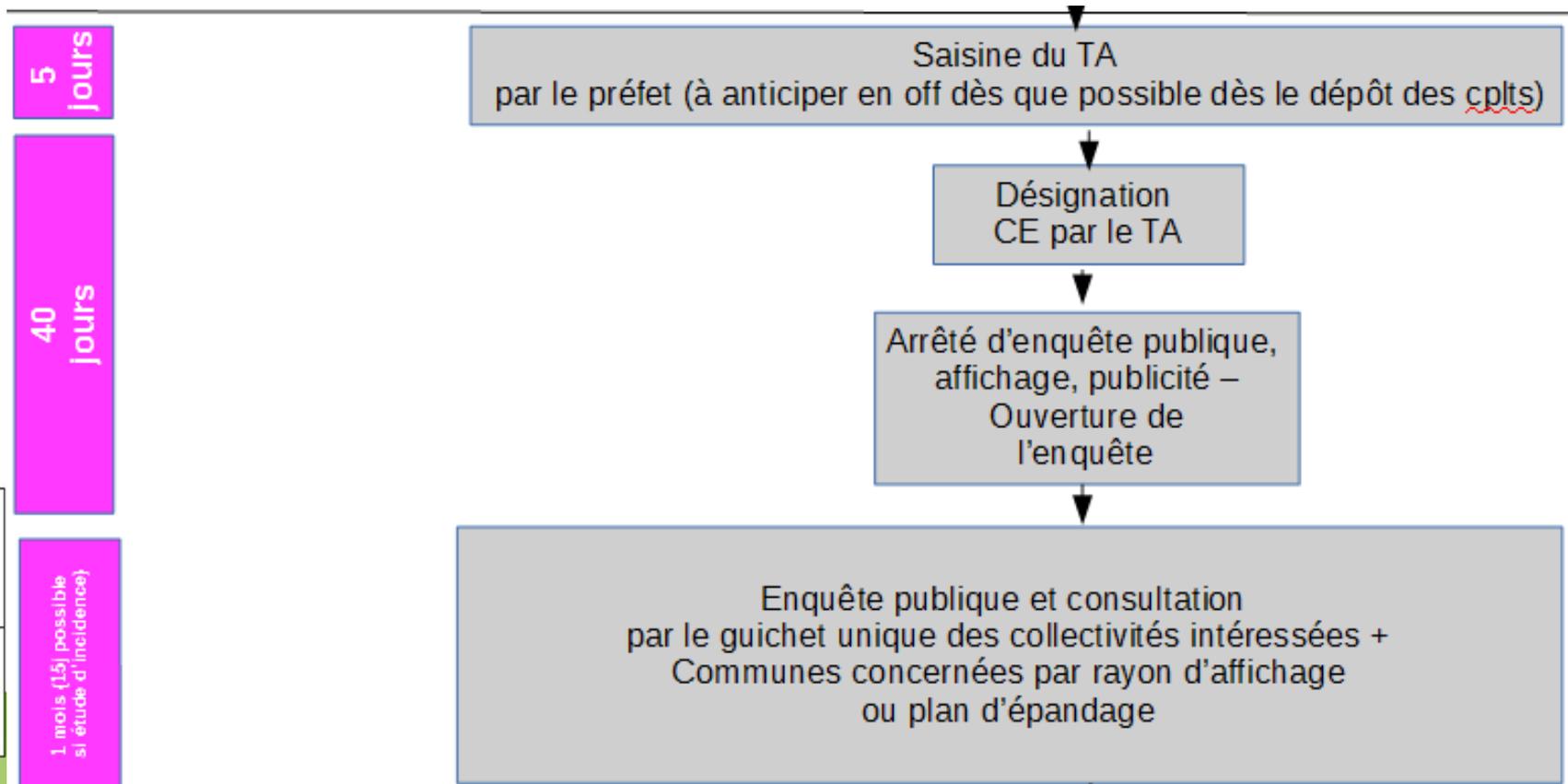
**Arrêté d'autorisation et publicité**

# En phase d'enquête publique...



# Phase d'enquête publique (EP)

- En région, **45j** fixés entre la fin de la phase d'examen et le **démarrage de l'EP**, pour un objectif de 3 mois / 3,5 mois pour la phase complète
- Le service ensemble doit impérativement prévenir la Préfecture pour qu'elle puisse anticiper au maximum la saisine du TA **pendant** la phase d'examen

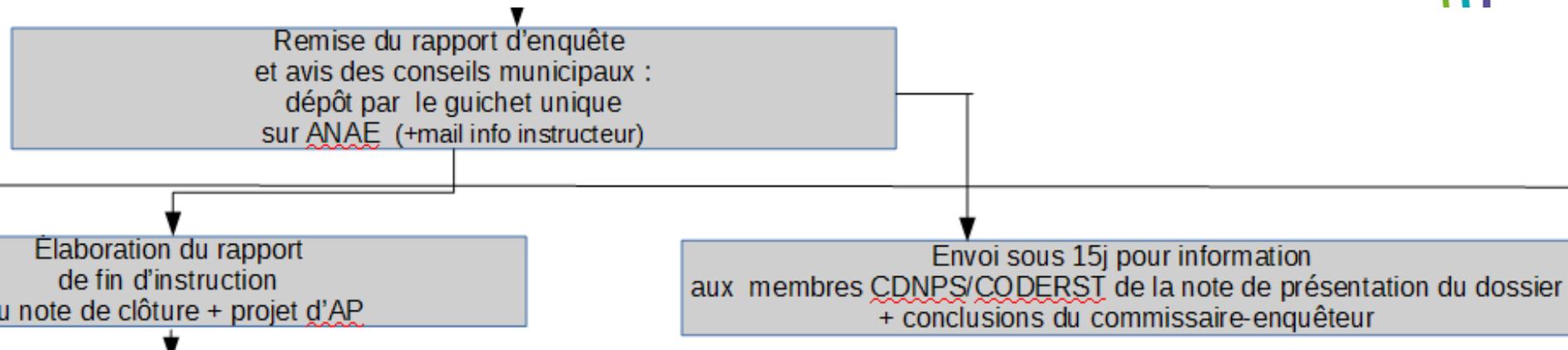


# Phase d'enquête publique (EP)

- La **durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours** pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (dossiers sans étude d'impact)
  - utiliser cette possibilité pour les dossiers ICPE ou IOTA soumis à simple étude d'incidence
- Pendant l'enquête, il y a **consultation des collectivités intéressées** par le projet : notamment communes d'implantation du projet, communes concernées par le rayon d'affichage ou par un plan d'épandage
  - pour les projets d'installations prenant en charge des déchets, où une consultation de la Région, à ce stade (et non en phase d'examen), est recommandée
- Limiter les exemplaires papier (à la commune d'implantation par exemple, les autres ayant versions électroniques)

# Phase d'enquête publique (EP)

- Rapport du commissaire enquêteur (CE) et avis des collectivités : **mis, dès réception, sur ANAE par le service en charge de l'organisation de l'EP, et envoyés au porteur de projet**
- **Dans les 15 jours suivant la réception du rapport du CE, systematiquement pour tous les dossiers (R.181-39), la Préfecture (ou son délégataire) transmet au CODERST ou à la CDNPS, pour information : la note de présentation issues du dossier du porteur de projet et les conclusions du CE (sans rapport du service ensemble à ce stade)**



## PHASE AMONT

**Échange s en amont** précisant les informations attendues dans le dossier  
ou  
certificat de projet à la demande du pétitionnaire  
(délai de deux mois)

**Dé pôt du dossier** sous formats électronique et papier

## PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés<sup>1</sup>

+ 1 mois si avis  
d'une autorité  
ou  
Instance nationale

### Examen du dossier :

- instruction interservices
- consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact

## PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

### Enquête publique :

- ouverture de l'enquête publique
- recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés  
→ Rapport d'enquête

## PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

\*+1 mois

Le silence de  
l'administration vaut  
rejet de la demande

**Consultation facultative** du CODERST<sup>3</sup>  
ou de la CDNPS<sup>4\*</sup>

**Projet de décision**

**Arrêté d'autorisation et publicité**

En phase  
de  
décision...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

# Phase de décision

- Phase de clôture de la procédure, d'une durée de 2 mois (+1 mois si passage CODERST ou CDNPS). **Au delà de ce délai, le silence gardé par l'administration vaut rejet.**

Mais le délai peut être prorogé 1 fois à la demande du porteur de projet.

→ 15j avant échéance, en lien avec le service ensemble, le GU sollicite le porteur de projet sur cette prorogation

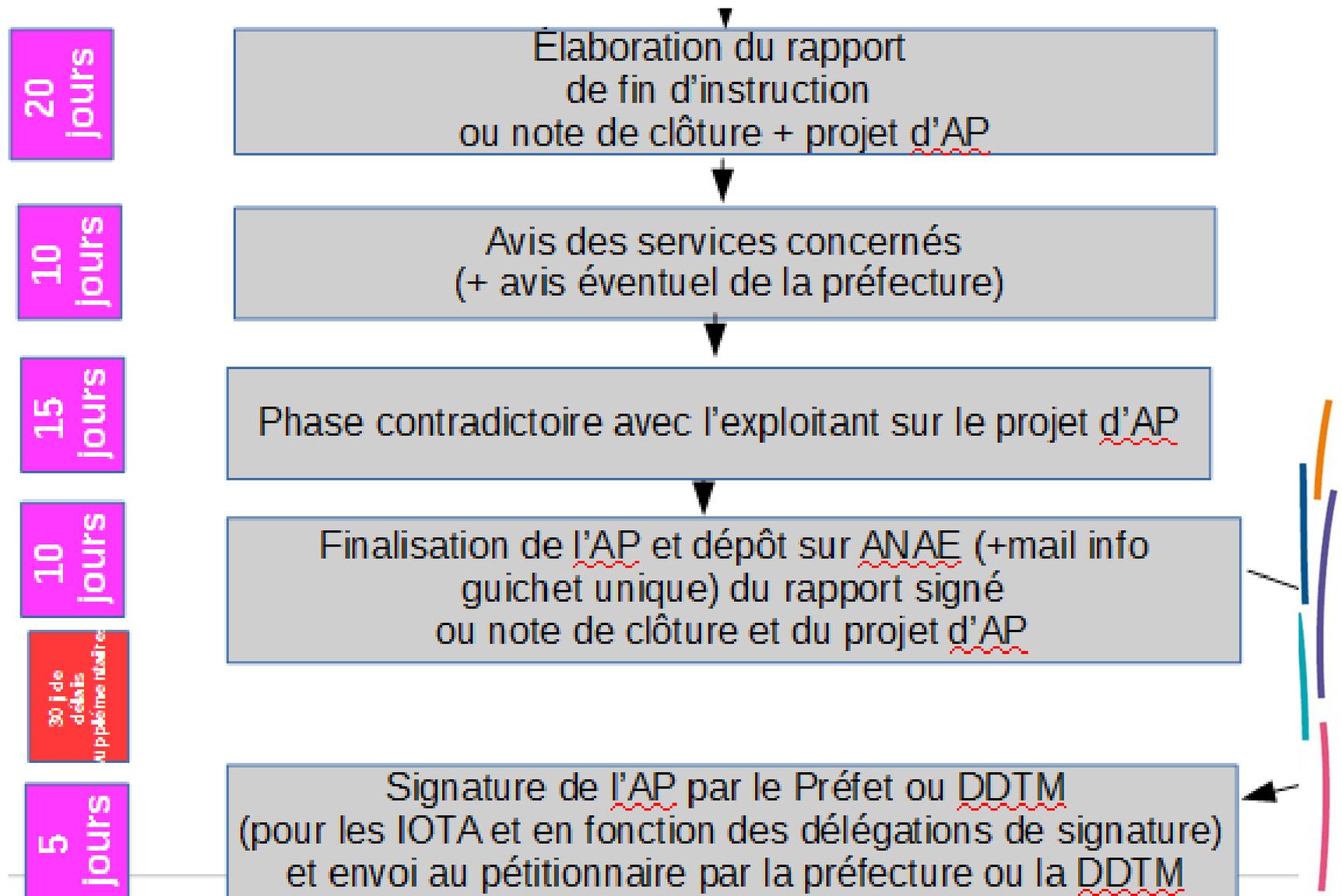
- **2 possibilités :**

- **délivrance de l'autorisation d'exploiter**

- **refus du projet**

- Le service ensemble établit le cas échéant un rapport sur la demande d'autorisation et établit un projet d'arrêté préfectoral. Ce projet s'appuie sur les prescriptions des services contributeurs envoyées pendant la phase d'examen.

# Phase de décision



# Phase de décision

- Le Préfet peut solliciter pour avis le CODERST/CDNPS (« sur les prescriptions » envisagées – R.818-39) ; à voir en fonction des enjeux, de la sensibilité, etc., des affaires. Dans ce cas info du pétitionnaire au moins 8j. avant la commission.
  - consultation recommandée pour les dossiers avec avis défavorable du CE, dossiers éoliens, dossiers de travaux en réserve naturelle nationale, projets de parcs zoologiques.
  - pas de nouvelle consultation CDNPS (1ère ayant déjà eu lieu en phase d'examen) pour les travaux en sites classés et si dossier tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles.



Passage facultatif en commission départementale et nouvelle procédure contradictoire si modifications des dispositions de l'AP

## PHASE AMONT

**Échange s en amont** précisant les informations attendues dans le dossier  
ou  
certificat de projet à la demande du pétitionnaire  
(délai de deux mois)

**Dé pôt du dossier** sous formats électronique et papier

## PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés<sup>1</sup>

+ 1 mois si avis  
d'une autorité  
ou  
instance nationale

### Examen du dossier :

- instruction interservices
- consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact

## PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

### Enquête publique :

- ouverture de l'enquête publique
- recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés  
→ Rapport d'enquête

## PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

\*+1 mois

Le silence de  
l'administration vaut  
rejet de la demande

**Consultation facultative** du CODERST<sup>3</sup>  
ou de la CONPS<sup>4\*</sup>

**Projet de décision**

**Arrêté d'autorisation et publicité**

# Fini !

## Mesures de publicité et AP mis sur ANAE



# Éléments complémentaires (vie des installations...)



# Pour les installations existantes

- Les installations (ICPE ou IOTA) autorisées avant le AEU sont désormais des installations exploitées sous « autorisation environnementale » = **bénéfice de l'antériorité**
- Les articles du CE modifiés/introduits par les textes AEU, sur la vie des installations (recours, modifications, cessation..) s'appliquent donc à toutes les installations depuis le **1er mars 2017**. Notamment :
  - ✓ En cas de modifications (R.181-45, R.181-46...) (dont SVR 2 mois si l'exploitant demande des adaptations de prescriptions)
  - ✓ **Caducité** (R.181-48)
  - ✓ Contestation des prescriptions par des tiers (R.181-52)
  - ✓ **Délais de recours** (R.181-50)...

Attention,  
délais modifiés !

Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

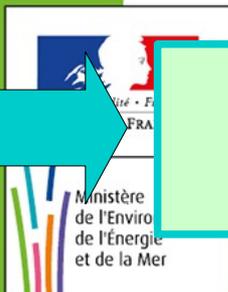


# Modifications d'installations existantes

## En cas de modifications (extension...) d'installations : article R.181-46

- Notions de modification **notable / substantielle**
- **Modification substantielle** = modification entraînant une procédure **avec enquête publique**
- **Une modification substantielle** s'appuie sur un DDAE comprenant **soit une étude d'impact soit une étude d'incidence**
- Il est conseillé de systématiquement demander aux exploitants de se positionner sur les rubriques ICPE, rubriques IOTA et article R.122-2

→ voir projet de note DGPR pour les modifs d'ICPE... +  
fiche CGDD sur le R122-2 (v. du 25/04/17)



# Caducité

- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes (R 181-48) : => délai à partir de la mise en service à fixer dans l'AP sinon 3 ans, et modif R512-74 I

*hors éolien : voir article R.515-109*

- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes (ajout du *R512-74 II*)
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée (hors force majeure) (*R181-48 et modif R512-74 I et II*)

# Adaptation des prescriptions (R.181-45)

« Art. R. 181-45. – Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

« Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

« Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

« Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.

- « **Adaptation des prescriptions** » = ajustement / modifications de prescriptions erronées/mineures...
  - silence vaut refus (SVR) de notre part au bout de 2 mois
  - si modification des prescriptions demandée suite à une extension, des changements d'exploitation, etc. : modification notable ou substantielle => R.181-46

CODERST/CDNPS facultatif pour ces APC adaptant les prescriptions

# Délais de recours / contentieux

- Délai 2 mois pétitionnaire / 4 mois tiers à compter affichage ou site préfecture (**R181-50**)
- Recours administratif prolonge de 2 mois le délai de recours contentieux (R 181-50)
- Décisions relatives au AEU en plein contentieux (L181-17) (même pour défrichement et espèces)
  - *Le plein contentieux applique le droit à la date du jugement (y compris pour capacités techniques et financières)*
- Le juge peut n'annuler qu'une phase ou une partie du AEU (L181-18 I) et surseoir à statuer jusqu'à l'autorisation modificative. Il DOIT dire dans ce cas ce qu'il advient du reste de l'autorisation (L181-18 II)

# Délais de recours / contentieux

- **Nouveau pour les tiers : possibilité de réclamation sur les prescriptions**, avec pour nous silence vaut refus au bout de 2 mois (*R181-52*).
- Cela ne prolonge pas le délai de recours contentieux et le rejet n'est pas en plein contentieux.
- La notification des recours au pétitionnaire est dans les conditions de droit commun (cf CRPA)
- Mises en demeure et tierce expertises intégrées au plein contentieux (*modif L171-11*)
- Alignement des autres régimes (sauf canas : en cours) pour les délais (2 mois / 4 mois) et leurs points de départ (*modif R514-3-1*)

# Où trouver des informations ?

- Pour les services de l'Etat :
  - ✓ **Foire aux questions** au niveau national
- Pour les services de l'Etat et le public :
  - ✓ Internet DREAL :  
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-unique-r1708.html>
  - ✓ Internet MTES :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale>

# Merci de votre attention

